

VD_FINDINFO ML / 2011 / 306 vom 21. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___306

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 306 du 21 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 306 del 21 dicembre 2011

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, CONSTATATION DES FAITS | 80 LP, 320 let. b CPC (CH), 327 CPC (CH)

Erwägungen

E. 24

juin 2011, les pièces produites avec cette lettre, en application de l'art. 324 CPC, auraient dû figurer dans le dossier de première instance. Elles ne sont donc pas à proprement parler nouvelles et doivent donc être prises en considération. Il s'agit de la lettre adressée le 29 novembre 2010 par la recourante au premier juge ("requête partielle en mainlevée définitive") et de la dernière page du jugement de divorce du 25 novembre 1998 portant mention de son caractère exécutoire, qui correspondent aux pièces produites par la recourante. En revanche, les pièces fournies par l'intimée avec ses déterminations du 7 juillet 2011 sont irrecevables. II. Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b). Il résulte de la détermination du premier juge que, par erreur, la pièce que constitue le jugement muni de la mention de son caractère définitif et exécutoire n'a pas été versée dans le dossier de première instance. Le premier juge a donc statué sur la base d'un état de fait erroné. Les lacunes constatées portent sur des éléments pertinents susceptibles d'avoir une incidence déterminante sur le sort de la cause, de sorte qu'il y a lieu d'admettre le recours (Jeandin, Code de procédure civile commenté, n. 5 ad art. 320 CPC). Dans la mesure où il n'a pas été tenu compte d'une pièce déterminante, ce n'est pas à l'autorité de recours de rendre une nouvelle décision sur la base de l'état de fait complété. Il convient dès lors, en application de l'art. 327 al. 2 let. a CPC, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au premier juge pour nouvelle décision après interpellation des parties. Cette solution a en outre le mérite d'éviter d'éventuelles décisions contradictoires dans la même poursuite, puisque la recourante a requis, dans des procédures séparées, la mainlevée partielle de l'opposition à cette poursuite. III. En définitive, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée, la cause étant renvoyée au premier juge. Au vu des circonstances, l'arrêt sera rendu sans frais. L'intimé, qui s'est opposé au recours, devra verser à la recourante des dépens, arrêtés à 600 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.